

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

Projet d'arrêté relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des services relevant du ministre chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II », fixe un cadre commun et harmonisé pour les différents dispositifs d'alerte et les mesures de garantie et de protection dont bénéficient les personnes procédant à un signalement et les personnes mises en cause. Ces dispositions, qui préservent les lanceurs d'alerte de toutes formes de représailles, directes ou indirectes, ont été modifiées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dont le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe les dispositions d'application.

Ces dispositions améliorent la protection des lanceurs d'alerte, et assouplissent les conditions pour bénéficier de cette protection. Alors que le lanceur d'alerte devait auparavant émettre son signalement auprès du référent alerte de son entreprise ou administration avant de pouvoir saisir une autorité administrative extérieure si l'alerte n'était pas traitée dans les délais, il peut désormais se tourner directement, s'il craint que l'utilisation du canal interne de recueil des signalements l'expose à des représailles, vers une autorité externe. Il y a lieu de noter que le CGAAER figure au sein de la liste des autorités externes pour les alertes en matière d'agriculture et de sécurité des aliments.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CSA ministériel se substitue à l'arrêté du 3 mars 2019, qui régit actuellement le recueil des signalements des agents du ministère. Il adapte les dispositions de ce dernier texte au regard de l'évolution de la législation. Il précise, dans les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, le fonctionnement du canal interne de recueil et traitement des signalements d'alertes. Il convient de préciser que cette procédure ne s'applique pas aux agents victimes ou témoins d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre

acte d'intimidation. Ces agissements relèvent du dispositif de signalement régi par l'arrêté du 28 avril 2022.

Pour rappel, bénéficie du statut de lanceur d'alerte toute personne physique qui signale, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une autre violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, d'une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Le collège de déontologie demeure compétent pour gérer le canal interne de recueil et traitement des alertes au MASA, dans les conditions prévues par le projet d'arrêté.

Ainsi, l'article 1^{er} du projet de texte définit le périmètre des services au sein desquels les faits doivent s'être produits pour que leur signalement soit fait via le canal interne de recueil d'alertes géré par le collège de déontologie. Il s'agit des :

- services de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture et les services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- DRAAF et DAAF ;
- services des DDI intervenant dans les domaines de compétence des services mentionnés ci-dessus.

A la suite du premier examen de ce texte en CSA, et après avoir sollicité l'avis de la DAJ, il paraît possible d'assimiler les EPLEFPA aux services déconcentrés pour la gestion de leur canal interne de recueil de signalements d'alertes, comme le Conseil d'Etat l'a fait, dans un autre domaine, s'agissant des élections au CSA (CE- 8 / 3 CHR -12 juillet 2023-N° 468974, aux Tables) et comme le fait l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale. Dès lors, le collège de déontologie sera habilité à traiter les alertes des personnels des EPLEFPA sans qu'il soit nécessaire que le conseil d'administration de chaque établissement l'y ait habilité.

Pour des faits qui se seraient déroulés au sein d'un autre établissement public relevant du périmètre MASA, le collège de déontologie n'est compétent que sur décision de l'organe délibérant de l'établissement concerné.

Ce même article dresse la liste des personnes physiques pouvant émettre un signalement interne, à savoir :

- les membres du personnel des services énumérés ci-dessus, les anciens membres de ce personnel, lorsque les informations ont été obtenues à l'occasion de leur travail dans ces services, et les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de ces services, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- leurs collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- leurs cocontractants, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

Les articles 2 à 5 confient au collège de déontologie, par ailleurs référent déontologue du MASA, la gestion du canal interne de recueil des signalements d'alertes et détaillent la procédure de signalement, de son émission à son enregistrement par le collège.

Les articles 6 à 8 prévoient que le collège statue en premier lieu sur la recevabilité du signalement. Lorsque le signalement est déclaré recevable, le collège de déontologie procède à l'évaluation de l'exactitude des allégations qui sont formulées. L'auteur est informé par écrit des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude de ses allégations et, le cas échéant, remédier aux problèmes signalés, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date d'accusé de réception. Le collège de déontologie informe ensuite l'auteur du signalement des suites qui seront données à son alerte et des délais prévisibles de traitement. Il le tient informé de la mise en œuvre des mesures décidées en conséquence de son signalement.

L'article 9 prévoit la possibilité de transmettre de manière automatisée les données transmises à l'occasion du signalement. Les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de son auteur et des personnes mises en cause sont détruits au plus tard deux mois après la clôture des opérations de traitement du signalement.

L'article 10 garantit la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement mais également de celle des personnes visées par le signalement et des informations recueillies.

L'article 11 prévoit la publicité de la procédure de recueil des signalements d'alerte sous le contrôle du collège de déontologie.

Enfin, l'article 12 abroge l'arrêté du 3 mai 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.